



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 30 mars 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY
ET JOSHUA ARAP SANG***

Document public

**Décision tendant à garantir les droits de la Défense aux fins de l'audience de
comparution initiale**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

La Défense

William Samoei Ruto
Henry Kirpono Kosgey
Joshua Arap Sang

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Autres

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique¹ au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend la présente Décision tendant à garantir les droits de la Défense aux fins de l'audience de comparution initiale.

1. Le 8 mars 2011, la Chambre, à la majorité des juges, a décidé de citer William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang à comparaître devant la Cour le jeudi 7 avril 2011 à 9 heures 30².

2. Le juge unique se réfère aux articles 60-1 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et à la norme 186 du Règlement du Greffe.

3. L'article 60-1 du Statut dispose que dès qu'une personne comparaît devant la Cour sur citation, la Chambre préliminaire « vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le [...] Statut ».

4. Aux termes de la règle 20 du Règlement, le Greffier a entre autres responsabilités celle de fournir aide et assistance, ainsi que des informations, à tous les conseils de la Défense comparissant devant la Cour. Il doit aussi mettre à la disposition de la Défense les installations dont elle peut avoir besoin pour exercer directement ses fonctions. Certains des moyens en question sont énoncés à la norme 186-2-b du Règlement du Greffe, qui s'applique *mutatis mutandis* à toute personne comparissant devant la Cour sur citation.

5. Le juge unique considère donc que, afin de protéger les droits de la Défense et le principe d'équité, le Greffier doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les trois intéressés des droits que leur reconnaît le Statut et pour mettre en place les installations nécessaires pour permettre à la Défense de se préparer comme il convient à l'audience de comparution initiale.

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-01/11-6-tFRA.

² Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA, p. 25.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

Ordonne au Greffier d'informer William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, dès que possible à leur arrivée dans l'État hôte, des droits que leur reconnaît le Statut,

Ordonne au Greffier de mettre à la disposition de la Défense les installations dont elle peut avoir besoin pour exercer directement ses fonctions,

Ordonne au Greffier de faire rapport à la Chambre dès que ces mesures auront été prises.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le mercredi 30 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)